

(1)

(N° 182)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1888.

Modifications à quelques dispositions de la législation sur les tabacs (1).

I

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 3 et 7 de la loi du 31 juillet 1883 sur les tabacs (*Moniteur* n° 213) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise qui sera perçu à raison de 1 $\frac{1}{2}$ centime par plant de tabac.

ART. 3. — Lorsque, pendant deux années consécutives, le nombre total des plants de tabac cultivés aura été reconnu supérieur de 10 p. % ou plus au nombre total des plants cultivés pendant l'année 1887, cette augmentation sera constatée par un arrêté royal et, en vertu de cet arrêté, l'impôt sera augmenté d'un demi-centime par plant.

Le droit fixé en vertu de l'alinéa précédent sera ramené à 1 $\frac{1}{2}$ centime s'il est constaté, de la manière indiquée ci-dessus, que pendant deux années consécutives le nombre total des plants cultivés ne dépasse pas de 10 p. % le nombre total des plants cultivés en 1887.

L'arrêté sera publié au plus tard le 31 mars de l'année de sa mise en vigueur.

(1) Projet de loi, n° 125.

Rapport, n° 161.

Amendements, n° 179.

ART. 7. — L'impôt doit, sous peine de nullité de la déclaration, être acquitté au moment de la remise de celle-ci au receveur, à moins qu'un crédit ne soit accordé conformément à l'article suivant.

ART. 2.

La disposition ci-après est ajoutée à l'article 10 de la loi du 31 juillet 1883 précitée.

ART. 10 (3^e alinéa). — Les dispositions qui précèdent sont applicables au redevable qui, avant d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 3, enlève une partie des plants de tabac de sa culture pour les utiliser à la consommation.

Si les éléments manquent pour fixer le nombre de plants enlevés, celui-ci sera établi sur le pied de 300 plants par are.

ART. 3.

L'article 6 de la loi du 31 juillet 1883 et l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 23 août 1885 (*Moniteur* n° 241) sont abrogés.

A. BEERNAERT.

II

Amendement à l'article 6 de la loi du 31 juillet 1883.

Porter de 80 à 100 le nombre de plants exemptés.

L. DE SADELEER.

V^{to} DE JONGHE D'ARDOYE.

BON DE MONTBLANC.

CH. WOESTE.

MULLE DE TERSCHUEREN.
